

RÈGLEMENT RELATIF AUX AIDES À LA RÉNOVATION

de la Communauté de Communes du
Massif du Vercors

Version juillet 2019

Contexte

Le Parc Naturel Régional du Vercors est engagé dans une démarche « Territoire à Énergie Positive et Croissance Verte » (TEPOS-CV) et se donne des objectifs importants en matière de transition énergétique. Ces objectifs se traduisent à l'échelle des différentes intercommunalités présentes sur le périmètre du parc, avec une ambition de réduire de 30 % la consommation énergétique, notamment grâce à la rénovation de logements privés.

Pour accompagner cette dynamique de rénovation, la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) met en place une Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé, dénommée **RénoVertaco**.

Cette plateforme vise à simplifier les démarches de rénovation et met à disposition un interlocuteur unique pour faciliter la rénovation du parc privé sur le territoire. Elle permettra en outre d'apporter des aides techniques et financières aux propriétaires, de la phase de conception de leur projet à la phase de réalisation de leurs travaux.

Article 1. Périmètre géographique

L'attribution des aides de rénovation de la CCMV concerne les logements situés sur les six communes de la CCMV : Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon-en-Vercors, Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Villard-de-Lans.

Article 2. Condition d'éligibilité des projets de rénovation

La Région Auvergne Rhône-Alpes a défini des critères d'attribution des subventions. En fonction de ces critères et de la volonté politique de la CCMV, deux types de projets ont été retenus pour l'allocation des aides :

- La rénovation partielle : au minimum 2 postes de travaux.
 1. 2 postes : au moins 1 poste d'enveloppe (toit, murs, sol, menuiseries), traitement d'au minimum 50 % de la surface du poste pour le toit, les murs et 50% du nombre de menuiseries, et minimum 30 % de la surface pour le plancher bas.
 2. 3 postes : au moins 2 postes d'isolation d'enveloppe (toit, sol, murs, menuiseries), traitement d'au minimum 50 % de la surface du poste pour le toit, les murs et 50% du nombre de menuiseries, et minimum 30 % de la surface pour le plancher bas.
- La rénovation globale : au minimum 3 postes d'isolation d'enveloppe (toit, sol, murs, menuiseries), traitement d'au minimum 50 % de la surface du poste pour le toit, les murs et 50% du nombre de menuiseries, et minimum 30 % de la surface pour le plancher bas ou division par 2 des consommations (selon calcul AGEDEN).

La CCMV se réserve le droit de déroger aux critères d'éligibilité d'attribution de subventions, dans le cas où la pertinence écologique, technique et sociale de cette dérogation est attestée.

Article 3 Condition d'éligibilité du bénéficiaire de l'aide

Ces aides concernent les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs de maison individuelle ou partagée en maximum 6 logements.

Article 4 Condition d'éligibilité du logement

Le logement devra être achevé depuis plus de 15 ans, et être utilisé (par le propriétaire ou le locataire) au titre de résidence principale.

Article 5 Condition d'éligibilité des travaux

De façon générale, les travaux constituant le projet de rénovation devront respecter les critères techniques suivants :

Poste de travaux	Caractéristiques techniques		
Toiture combles perdus	$R \geq 8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$		
Toiture sous rampants	$R \geq 6,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$		
Murs	$R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$		
Plancher bas	$R \geq 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$		
Fenêtre et porte-fenêtre Porte (uniquement si le poste menuiseries est traité)	$U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$ $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$		
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS) au bois	Poêle / insert	Bois bûche Rendement énergétique $\geq 75\%$ Concentration en monoxyde de carbone [CO] $\leq 0,12\%$ Émission de particules $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$	Bois granulés Rendement énergétique $\geq 87\%$ Concentration en monoxyde de carbone [CO] $\leq 0,02\%$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$
	Chaudière	Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone [CO] $\leq 500 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$	Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone [CO] $\leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$
Chauffage (SSC) ou Eau Chaude Sanitaire solaire (CESI)	Les capteurs solaires thermiques doivent bénéficier de l'avis technique du CSTBat ou du « Solar Keymarkeuropéen » La régulation des systèmes solaires thermiques doit prévoir un mode pour gérer la surchauffe estivale sans ajout d'équipement supplémentaire (exemple : radiateurs, échangeur piscine ou enterré). Les SSC doivent bénéficier d'une régulation unique pour le solaire thermique et la gestion de l'appoint. Pour les CESI et SSC, le système d'appoint doit pouvoir être coupé, notamment en été, à la fin du printemps et au début de l'automne, afin de vérifier le bon fonctionnement du système solaire.		
VMC simple flux hygroréglable ou double flux	Non considéré comme un poste de travaux mais montant éligible à l'aide		

Les aides ne sont pas cumulables avec le dispositif Anah sérénité, ni avec les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Article 6 Montant des aides locales

Des subventions pour la rénovation sont octroyées pour la phase d'analyse du projet avec préconisations de travaux et pour la phase de réalisation des travaux.

En ce qui concerne la phase d'analyse du projet avec préconisations de travaux, la CCMV prend en charge environ 80 % du montant du coût total d'analyse, le reste à charge pour le particulier est de 100€.

En ce qui concerne la phase de réalisation des travaux, la CCMV prend en charge 20 % du montant TTC des travaux. Les subventions sont accordées de la manière suivante :

Le montant de l'aide est plafonné en fonction du nombre de postes de travaux éligibles tel que défini ci-dessus et selon les priorités définies par la conseillère de l'AGEDEN.

- Pour un bouquet de 2 postes de travaux : 20 % du montant des travaux, plafonné à 1 500€.
- Pour un bouquet de 3 postes de travaux : 20 % du montant des travaux, plafonné à 2 400€.
- Rénovation globale : 20 % du montant des travaux, plafonné à 5 000 €.

La CCMV se réserve le droit de déroger aux critères d'éligibilité d'attribution de subventions, dans le cas où la pertinence écologique, technique et sociale de cette dérogation est attestée.

Article 7 Procédure à respecter pour la demande de l'aide

Dans un premier temps, le demandeur d'aide communiquera :

- Une lettre signée de demande d'attribution d'aide à l'attention du Président de la CCMV.
- La demande d'attribution d'aide remplie et les justificatifs correspondants.

La CCMV se réserve le droit de demander des éléments complémentaires, nécessaires à l'étude du dossier. Elle répondra favorablement ou non à cette demande par courrier adressé au demandeur dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date d'envoi par l'instructeur du dossier complet.

Il est recommandé de ne pas engager les travaux avant d'avoir reçu de notification d'attribution (la date d'envoi du courrier par la CCMV faisant foi). Aucune subvention ne pourra être accordée si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement. Aucune subvention ne pourra être accordée si les travaux ont été facturés avant la date d'envoi du courrier de notification d'attribution.

Dans un second temps, l'instructeur du dossier communiquera à la CCMV l'attestation de demande de versement remplie et les justificatifs correspondants.

Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Le particulier s'engage lors de la demande d'attribution d'aide, à réserver à la CCMV l'enregistrement des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique, et à ne pas les faire valoriser par un autre organisme.

Article 8 Échéance

Les aides sont attribuées au fil des demandes respectant les critères d'attribution proposés dans le règlement en vigueur à la date de la demande d'attribution, et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe définie. Cette enveloppe est fixée à 40 200 €, dont 11 250 € provenant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 11 250 € d'autofinancement de la CCMV et 14 700 € de la valorisation des certificats d'économie d'énergie. L'enveloppe est à consommer avant le 31 décembre de chaque année.

Article 9 Non responsabilité de la plateforme de rénovation

La plateforme de rénovation mise en place par la CCMV et ses partenaires ne se substitue pas à une maîtrise d'œuvre, elle ne peut pas être tenue responsable de la réalisation des travaux.

Une initiative portée par la Communauté de communes du massif du Vercors, soutenue par la Région Auvergne Rhône Alpes, le Syndicat des Energies de l'Isère. En partenariat avec l'Association pour une Gestion Durable de l'Énergie de l'Isère et le Parc Régional du Vercors.

Plus d'informations : 04 76 95 62 79